

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Rejeté

N° CL471

AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« sept jours ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la seconde phrase du même alinéa :

« Toutefois, en cas d'urgence, le délai d'exécution peut être inférieur à sept jours sans être inférieur à quarante-huit heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à accorder à l'exploitant un délai plus raisonnable pour se conformer à la mise en demeure adressée par le préfet.

En effet, le délai de quarante-huit heures prévu par le texte apparaît particulièrement bref au regard des mesures susceptibles d'être nécessaires pour remédier aux manquements constatés. La mise en

conformité peut nécessiter des démarches administratives, des aménagements matériels ou des réorganisations qui ne peuvent être réalisés dans un délai aussi contraint.

Le présent amendement porte ainsi ce délai à sept jours. Toutefois, il serait maintenu la possibilité pour l'autorité administrative de fixer un délai de quarante-huit heures lorsque l'urgence de la situation le justifie.